

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
Les Dock – Atrium 10.7  
BP 48014  
13567 MARSEILLE Cedex 02

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**  
**RENAULT RETAIL GROUP**

**ENTRE,**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI.

Habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° 004-31/05/08 CC du 31 mai 2008

**D'UNE PART,**

Et la société RENAULT RETAIL GROUP - Marseille Michelet - 134, boulevard Michelet - BP 34 - 13266 MARSEILLE CEDEX 03, représentée par Philippe MONTOYAT ; Responsable des ventes aux entreprises.

**Préambule**

Dans le cadre des marchés à bons de commande pour l'acquisition de véhicules légers de type citadines 3 portes, le marché 080060MA a été notifié le 27 novembre 2008 à la société RENAULT RETAIL GROUP, pour un montant minimum annuel de 167 224.00 euros HT, soit 200 000.00 euros TTC et un montant maximum annuel de 501 672.20 euros HT, soit 600 000.00 euros TTC. La durée de ce marché était de 2 ans fermes non reconductibles.

En date du 13 juillet 2010, la Direction de Pôle Patrimoine et Logistique a commandé, pour la Direction de l'eau et de l'Assainissement, une Renault Twingo Authentique DCI 65 ECO2 (bon de commande DPL 2010-04 CUMPM/080060).

Ce véhicule immatriculé : BA-593-PP a été livré par le titulaire du marché. Ce dernier a émis en date du 29 octobre 2010 une facture n° 155819 d'un montant total de 10 360.86 euros TTC correspondant à cette acquisition.

Le maximum du marché 080060MA ayant été atteint, il n'a pas été possible de procéder au règlement de cette facture.

Les parties se sont rapprochées en vue d'éviter de porter ce litige devant le Tribunal administratif.

Elles sont d'accord pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

**Considérant :**

- que le montant total de la facture n° 155819 du 29 octobre 2010 s'élève à 10 360.86 euros TTC se répartissant comme suit :

- 10 156.36 euros pour la fourniture du véhicule, nature 2182 ;
- 20,00 euros pour les frais de carburant, nature 60622 ;
- 184.50 euros pour les frais d'immatriculation, nature 6355.

Ces sommes correspondent à un service fait selon récapitulatif des factures, joint.

- que la Société RENAULT RETAIL GROUP accepte un abattement de 2% (deux pour cent) sur les sommes dues au titre de la fourniture du véhicule, et de ramener ce montant à : 10 157,73 € TTC (soit : dix mille cent cinquante sept euros soixante treize centimes TTC) ;

- 9 953,23 euros pour la fourniture du véhicule, nature 2182 ;
- 20,00 euros pour les frais de carburant, nature 60622 ;
- 184.50 euros pour les frais d'immatriculation, nature 6355.

- qu'il convient d'ajouter à cette somme le montant des intérêts moratoires dus, soit : 364 ,08 euros TTC.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la transaction :**

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la société RENAULT RETAIL GROUP des prestations effectuées au-delà du montant maximum TTC du marché.

**Article 2 : Montant de la transaction :**

L'indemnité transactionnelle au bénéfice de la Société RENAULT RETAIL GROUP, est fixée, pour solde de tout compte, à : 10 521,81 € TTC (soit : Dix mille cinq cent vingt et un euros quatre vingt un centimes TTC) ;

- 9 953,23 euros pour la fourniture du véhicule, nature 2182 ;

- 20,00 euros pour les frais de carburant, nature 60622;
- 184.50 euros pour les frais d'immatriculation, nature 6355.
- 364,08 euros TTC au titre des intérêts moratoires, nature 6711.

**Article 3 : Effet de la transaction :**

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil. Elle règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Le présent protocole transactionnel sera notifié par la CUMPM à l'entreprise et entrera en vigueur dès réception de sa notification à l'entreprise.

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord, les parties déclarent renoncer à toute instance ou action devant les Tribunaux dans les conditions ci-dessus rappelées.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Fait à Marseille, le

Pour la société  
RENAULT RETAIL GROUP

Pour la Communauté Urbaine Marseille  
Provence Métropole

Philippe MONTOYAT  
Responsable des ventes aux entreprises

Eugène CASELLI  
Président